

Conseil communal du 23 septembre 2019

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
M. WILLEM, Mme MASSON, MM. JEUSETTE et GERARDY, *Echevins*
MM. REMACLE, GENNEN, HEYDEN, RION, ENGLEBERT, Mmes DESERT,
LEBRUN, M. BOULANGE, Mmes CAPRASSE, FABRY, MM. HERMAN,
DREHSEN, DEROCHETTE, Mme WANET, *Conseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Séance publique

1. Fabriques d'église (Fraiture, Vielsalm, Ville-du-bois) – Budget 2020 – Approbation
2. Convention-cadre entre la Scrl ORES et la Commune de Vielsalm concernant les travaux de remplacement/suppression des sources lumineuses – Approbation
3. Charte « Eclairage public » – Intercommunale ORES ASSETS – Approbation
4. Bâtiments scolaires – Programme prioritaire des travaux 2019 – Ecole communale de Rencheux – Rénovation d'un bloc sanitaire – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimations – Mode de passation – Approbation
5. Transformation de l'église de Vielsalm et réaffectation de l'église de Burtonville – Désignation de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage – Décision
6. Vente de bois d'automne 2019 – Cahier spécial des charges – Approbation
7. Contrat de rivière pour l'Amblève – Programme d'actions 2020-2022 – Adhésion
8. Conseil consultatif communal des aînés – Modification du règlement d'ordre intérieur – Approbation
9. Accueil extrascolaire – Implantation communale de Petit-Thier – Recrutement d'un(e) accueillant(e) extrascolaire – Conditions – Approbation
10. Personnel contractuel communal – Adhésion à un régime de pension complémentaire (2^e pilier) – Approbation
11. Procès-verbal de la séance du 26 août 2019 - Approbation
12. Divers

Huis-clos

Personnel enseignant – Délibérations du Collège communal – Ratification

Le Conseil communal,

Séance publique

1. Fabriques d'église (Fraiture, Vielsalm, Ville-du-Bois) – Budget 2020 – Approbation

FRAITURE

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Fraiture pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 août 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 27 août 2019 ;
 Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
 Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
 Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 2 septembre 2019 et a arrêté et approuvé le budget précité ;
 Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Fraiture pour l'exercice 2020 ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
 ARRETE à l'unanimité
 Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Fraiture pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 août 2019 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.163,11 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.171,11 €
Recettes extraordinaires totales	1.809,47 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	1.809,47 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.125,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.847,58 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
Recettes totales	9.972,58 €
Dépenses totales	9.972,58 €
Excédent	0 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

VIELSALM

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Vielsalm pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 août 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 26 septembre 2019 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 27 août 2019 et a arrêté et approuvé le budget précité ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Vielsalm pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Vielsalm pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 août 2019 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	20.457,72 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.351,66 €
Recettes extraordinaires totales	13.572,98 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	8.002,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	15.000,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.460,70 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.570,00 €
Recettes totales	34.030,70 €
Dépenses totales	34.030,70 €
Excédent	0 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

VILLE-DU-BOIS

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Ville-du-Bois pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 août 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 20 août 2019 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 22 août 2019 et a arrêté et approuvé le budget précité ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Ville-du-Bois pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Ville-du-Bois pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 août 2019 est approuvé tel que réformé :

Recettes ordinaires totales	5.806,57 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.965,54 €

Recettes extraordinaires totales	1.087,95 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	1.087,95 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.502,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.392,52 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
Recettes totales	6.894,52 €
Dépenses totales	6.894,52 €
Excédent	0

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

2. Convention-cadre entre la Scrl ORES et la Commune de Vielsalm concernant les travaux de remplacement/suppression des sources lumineuses – Approbation

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4,6° ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31 décembre 2029 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 12 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40,§1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 17 septembre 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité

De marquer son accord sur la convention-cadre entre la société ORES et la Commune de Vielsalm concernant le plan de remplacement/suppression des sources lumineuses, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008, telle que cette convention figure en annexe à la présente.

3. Charte « Eclairage public » – Intercommunale ORES ASSETS – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-L3122-2,4°,f ;

Vu l'article 135,§2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11,§2,6° et 34,7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'Intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34,7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Considérant que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement wallon ;

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier, aux conditions y décrites, des services d'ORES ;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de 794,81 euros HTVA, correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » sus-visée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

Vu l'avis favorable émis par la Directrice financière le 17 septembre 2019 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : d'adhérer à la charte « Eclairage public » proposée par l'Intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins, en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2020 ;

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'Intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

4. Bâtiments scolaires – Programme prioritaire des travaux 2019 – Ecole communale de Rencheux – Rénovation d'un bloc sanitaire – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimations – Mode de passation – Approbation

Vu le courrier reçu le 9 mai 2018 par lequel le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces informe qu'il a rendu un avis favorable sur le projet de rénovation d'un bloc WC à l'école communale de Rencheux et que ce projet est dès lors soumis à l'approbation de la Fédération Wallonie-Bruxelles en tant que dossier candidat à l'éligibilité pour l'année 2019 ;

Vu le rapport de mission du 12 août 2019 par lequel Madame Claudia Dodion, attachée architecte pour le Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées (SGISS) indique que le projet précité a été retenu par le Gouvernement de la Communauté Française pour l'année 2019 et que le

dossier devra être introduit au stade de l'adjudication auprès de la Cellule « PPT » au plus tard pour fin 2020 prorogeable d'un an ;
Vu le cahier des charges relatif au marché de travaux précité établi par le service travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.783,48 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/724-52 (n° de projet 20190111) du service extraordinaire du budget 2019 ;
Vu la proposition de Monsieur François Rion de doubler l'alimentation en eau des wc et urinoirs afin de permettre une alimentation par l'eau de la conduite et également par une future eau de pluie à partir d'une citerne ;
Considérant que les travaux liés à cette proposition sont estimés à 530,00 € TVAC ;
Vu l'avis du 09 septembre 2019 de Monsieur Johnny Drouguet, Conseiller en prévention, concernant l'analyse des risques électriques des facteurs d'influences externes, duquel il ressort qu'il y a lieu de placer des éclairages de secours dans les sanitaires concernés par les travaux ;
Considérant que les travaux liés au placement d'éclairages de secours sont estimés à 360,40 € TVAC ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 05 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable en date du 10 septembre 2019;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux pour la rénovation d'un bloc sanitaire à l'école communale de Rencheux, dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux 2019, établis par le service travaux, tel que modifié par le proposition de Monsieur Rion, Conseiller communal, et suite au rapport de Monsieur Drouguet, Conseiller en prévention. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé modifié s'élève à 35.673,88 € TVAC ;
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
De solliciter une subvention pour ce marché auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Secrétariat général - Service Général des Infrastructures scolaires subventionnées, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles ;
De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/724-52 (n° de projet 20190111) du service extraordinaire du budget 2019.

-
5. Transformation de l'église de Vielsalm et réaffectation de l'église de Burtonville – Désignation de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage – Décision

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

-
6. Vente de bois d'automne 2019 – Cahier spécial des charges – Approbation

Vu les courriers du Service Public de Wallonie, Département Nature et Forêts, reçus le 21 et le 26 août 2019 concernant la vente de bois d'automne 2019;

Vu les divers états de martelage pour la vente de bois d'automne 2019, constitués de 7 lots de bois résineux ;

Vu sa délibération du 24 mars 2014, décidant de renouveler son adhésion à la certification forestière et charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière est exigé, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 23 août 2019 et que la Directrice Financière a donné son avis de légalité favorable le 05 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 07 juillet 2016, paru au Moniteur Belge le 07 septembre 2016, modifiant l'arrêté du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier, notamment son annexe « cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne » ;

Considérant que la vente de bois est fixée au vendredi 08 novembre 2019 à 13h30 au restaurant « l'Auberge du Carrefour » à la Baraque de Fraiture;

Vu les articles 27 et 73 du Code Forestier stipulant que les informations concernant une vente de bois doivent être annoncées au moins quinze jours à l'avance via un catalogue de vente et faire l'objet d'une publicité dans au moins une revue professionnelle et un journal local ;

Vu les clauses particulières reprises ci-dessous;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le cahier spécial des charges relatif à la vente de bois d'automne 2019, joint à la présente délibération ;

Le produit des ventes sera inscrit au budget ordinaire 2019 de la Commune de Vielsalm;

La vente aux marchands aura lieu publiquement par des soumissions et soumisses aux clauses et conditions du Code Forestier, du cahier des charges général y annexé et de son arrêté d'exécution du 07 juillet 2016, paru au Moniteur Belge le 07 septembre 2016.

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne (AGW 27 mai 2009), ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.

L'attention des amateurs est attirée sur les articles spécifiques aux cautions, notamment les articles 12 à 18 du cahier des charges de l'AGW du 07 juillet 2016.

L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été confirmée ou approuvée conformément au Code Forestier.

Les volumes sont donnés à titre indicatif. Toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser l'adjudicataire à demander une annulation partielle ou totale de la vente.

Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataire, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui reste dû; il en sera de même de leurs cautions.

Le président de la vente se réserve le droit de modifier l'ordre de l'exposition en vente des lots.

Toute contestation qui s'élèverait pendant les opérations de vente est tranchée définitivement par le président de la vente.

CAHIER DES CHARGES – CLAUSES PARTICULIERES

Article 1 – Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente se fera par soumissions.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans la salle du conseil communal, rue de l'Hôtel de Ville 5 à 6690 Vielsalm, le 22 novembre 2019 à 14h.

Article 2 – Soumissions

Les soumissions sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Vielsalm, Président de la vente, Rue de l'Hôtel de Ville 5, à 6690 Vielsalm :

- pour la 1^{ère} séance, elles devront parvenir au plus tard, le vendredi 08 novembre 2019 à midi, être remises en mains propres au président de la vente au plus tard avant le début de la séance de mise en vente, ou déposées le jour même de la vente pour 13h30 au plus tard, dans les mains du Notaire.
- pour la 2^{ème} séance, elles devront parvenir au plus tard, le 22 novembre 2019 à 14h ou être remises en mains propres au président de la vente au plus tard avant le début de la séance de mise en vente.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.

Chaque soumission sera placée dans une enveloppe distincte portant la mention "Soumission pour la vente de bois du à pour le lot....."

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

De même, les photocopies et télécopies seront écartées ainsi que les soumissions non signées.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue, à l'exception de groupement de plusieurs lots se trouvant sur le même parterre de coupe.

La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise avant le début de la séance.

Article 3 – Règles techniques d'exploitation - Dégâts en forêt

L'attention des acheteurs est attirée sur les articles 80 à 91 du nouveau Code Forestier et les articles 35 à 46 du cahier des charges de l'AGW du 07 juillet 2016. Les dispositions suivantes sont notamment prévues :

A l'occasion de toutes les exploitations, même en blanc étoc, il est interdit de causer des dégâts en forêt et aux parterres de coupes. Toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager, les recrûs, plantations et arbres réservés.

Pour les arbres réservés, par plaie au tronc ou aux racines, il est compté un dommage proportionnel à la valeur de l'arbre.

Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention du service forestier. La suspension des travaux d'exploitation pour ce motif ne modifie pas les délais d'exploitation de la coupe.

La responsabilité de l'adjudicataire de la coupe dans les dégâts à la voirie s'étend notamment jusqu'au moment où les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt.

A l'invitation du service forestier, l'adjudicataire est tenu de fournir les spécifications officielles des engins mobiles employés pour l'exploitation et le débardage des coupes.

L'emploi du cheval peut être exigé pour débarder certaines coupes ou parties de coupes. Cette obligation éventuelle est reprise aux conditions particulières relatives à ces dernières.

De manière générale, les dégâts donneront lieu au paiement de dommages-intérêts qui seront estimés par le Service forestier.

Il est notamment interdit de faire circuler tout véhicule sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau.

Les acheteurs devront abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent y passer sans obstacles en tout temps.

La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.

En cas de risque de dégâts au parterre de la coupe, du fait d'intempéries, le Chef de cantonnement pourra imposer une interruption des travaux d'exploitation.

Le débardage dans le périmètre des zones de captage et des zones de protection des sources ne pourra se faire qu'au moyen de tracteurs légers ou de chevaux.

Dans les coupes feuillues, tout abattage de bois de plus de 70 cm de circonférence à 1,50 m du sol est interdit du 15 avril au 31 août. Les bois de moins de 70 cm de circonférence pourront être abattus durant cette période, sauf aux endroits désignés par le préposé du triage.

L'Ingénieur ou l'Agent des forêts par lui délégué pourra renvoyer sur-le-champ tout débardeur ou transporteur qui, après avertissement, s'est rendu coupable d'actes de mauvais gré ou dommageables à la propriété boisée ou qui a refusé d'obtempérer aux instructions données par le personnel forestier.

L'exploitant qui désire faire procéder en forêt à l'écorçage mécanique des bois doit le signaler préalablement afin qu'un endroit adéquat puisse lui être assigné. Non seulement les écorces ne peuvent encombrer les chemins, fossés, ruisseaux, les coupe-feu, etc..., mais elles doivent être soit enlevées dans le même délai que les grumes, soit être répandues en forêt en couches de 10 cm d'épaisseur maximum compte tenu d'une éventuelle exploitation précédente.

Article 4 – Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation

Les bois verts seront facturés à 75 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 50 %.

Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 5 – Bois chablis dans les coupes en exploitation

Les chablis déracinés seront facturés à 90 % du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50 %.

Article 6 – Délais d'exploitation des chablis et des scolytés

Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :

abattage : dans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Résineux attaqués par les scolytes entre les opérations de martelage et la fin de l'exploitation:

abattage : dans les 20 jours de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Lot n°

1 - Bois mesurés au compas forestier et cubage à hauteur recoupe et décroissance.

- Exploitation obligatoire sur cloisonnements.

- Débusquage au cheval de trait pour les bois de moins de 70 cm de circonférence.

- Utilisation d'huile biodégradable obligatoire (captage d'eau).

2 - Bois mesurés au compas forestier et cubage à hauteur recoupe et décroissance.

- Exploitation obligatoire sur cloisonnements (50% du lot).

- Débusquage au cheval de trait pour les bois de moins de 70 cm de circonférence.

- Obligation de remise en état de la piste de galop en concertation avec le DNF

et le Centre équestre de Mont-le-Soie

3 - Bois mesurés au compas forestier et cubage à hauteur recoupe et décroissance.

- Exploitation obligatoire sur cloisonnements (30% du lot).

- Débusquage au cheval de trait pour les bois de moins de 70 cm de circonférence.

4 - Bois mesurés au compas forestier et cubage à hauteur dominante.

- Exploitation obligatoire sur layons avec lits de branches selon les consignes de l'agent forestier du triage.

5 - Bois mesurés au compas forestier et cubage à hauteur dominante.

- Exploitation obligatoire sur layons avec lits de branches selon les consignes de l'agent forestier du triage.

6 - Bois mesurés au compas forestier et cubage à hauteur recoupe et décroissance.

- L'utilisation des cloisonnements est obligatoire pour la totalité du lot.

- Afin de préserver les semis naturels et de protéger le sol, les conditions spécifiques suivantes sont respectées :

*Abattage, ébranchage et débusquage simultanés (24h)

*Recoupe obligatoire des gros bois à 21 mètres avant débusquage selon les consignes de l'Agent forestier.

* Exploitation interdite entre le 15 février et le 15 août pour des raisons liées à la conservation de la nature.

7 - Bois mesurés au compas forestier et cubage à hauteur dominante

- Utilisation obligatoire du cheval pour le débusquage des bois

Article 7 – Conditions d'exploitation

Article 8 – Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés, comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du

débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 9 – Certification PEFC

Les propriétés boisées dont les lots font l'objet de la vente, sont certifiées PEFC. Les acheteurs recevront une copie conforme de l'attestation délivrée au propriétaire en même temps que le permis d'exploiter.

Les adjudicataires et leurs sous-traitants sont tenus de respecter toutes les règles requises dans la charte ci-annexée.

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

Article 10 – Régime de la T.V.A.

Le vendeur est assujéti au régime particulier des exploitants agricoles – n° BE 207.384.812.

Un taux de 2 % de T.V.A. sera réclamé aux adjudicataires assujettis.

Rappels d'imposition du cahier général des charges et du Code Forestier

Vu le nouveau Code Forestier, l'attention des acheteurs est attirée sur les articles 31 à 34, 49 et 87 du cahier des charges de l'AGW du 27 mai 2009 paru au Moniteur Belge le 04 septembre 2009.

Les dispositions suivantes sont notamment prévues :

Article 31

Délai d'exploitation :

Abattage et vidange des lots pour le 31 mars 2021 (sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières – conditions d'exploitation). En cas de vente de chablis ou pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturelles dûment libellés dans les clauses particulières, les délais seront fixés dans celles-ci.

Prorogation des délais d'exploitation :

La prorogation d'exploitation n'est pas automatique, elle est une procédure exceptionnelle.

L'acheteur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, devra demander une prorogation au Chef de Cantonnement du D.N.F. du ressort, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La demande ne pourra être renouvelée qu'une seule fois.

Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation. Les autres règles relatives aux prorogations des délais sont détaillées à l'article 31 du cahier général des charges.

Article 33

Exploitation d'office :

Si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31, le vendeur, sur proposition du Directeur du D.N.F., se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais seront, dans ce cas, payables au Receveur de l'administration venderesse dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste. Ils produiront, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 49

Mesures cynégétiques et « Natura 2000 » :

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt, prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions prévues, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Service forestier est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et des restrictions prévues.

Le Service forestier est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

Article 87

A l'expiration du délai fixé par le cahier des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1er ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et redeviennent de plein droit la propriété du vendeur.

7. Contrat de rivière pour l'Amblève – Programme d'actions 2020-2022 – Adhésion

Vu la circulaire ministérielle relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des Contrats de Rivière en Région wallonne du 20/03/2001 (M.B. 25/04/2001), qui abroge et remplace la circulaire ministérielle du 18 mars 1993 (M.B. du 26/05/93) ;

Vu le décret du 27 mai 2004 (M.B. 23/07/04) relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau ;

Vu le décret du 7 novembre 2007 (M.B. 19/12/07) portant modification de la partie décrétable du Livre II du code de l'Environnement, article 6 - création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière ;

Vu sa délibération du 1er février 2000 décidant d'adhérer au Contrat de rivière Amblève/Rour ;

Vu la volonté des communes du bassin de l'Amblève/Amel et de la Rour/Rur/Roer de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la phase d'élaboration d'un contrat de rivière pour l'Amblève et ses affluents établie le 12 octobre 2001 et des cinq premières phases d'exécution dudit Contrat ;

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour les bassins de l'Amblève et de la Rour ;

Vu les objectifs généraux du contrat de rivière et les lignes directrices établies pour le programme d'actions 2020-2022;

Vu le rapport d'inventaire de terrain réalisé par la cellule de coordination du Contrat de rivière et exposé aux représentants du Collège et de l'Administration communale à l'été 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

- de marquer son accord quant au renouvellement de sa participation au contrat de rivière de l'Amblève/Rour ;
- d'approuver le programme d'actions 2020-2022 tel que joint à la présente ;
- de subsidier cette phase d'actions à raison de 6.933,98 € par an, indexable sur base de l'indice-santé en 2020, 2021 et 2022 ; la dépense sera inscrite au service ordinaire du budget communal à l'article 879/33201-02.

8. Conseil consultatif communal des aînés – Modification du règlement d'ordre intérieur – Approbation

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant la possibilité d'instituer des conseils consultatifs ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 de Monsieur Paul Furlan, Ministre du gouvernement wallon chargé des pouvoirs locaux, de la ville, des logements et de l'énergie, actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place de conseils consultatifs des aînés ;

Vu la circulaire du 23 juin 2006 relative aux Conseils Consultatifs des Aînés et son actualisation par le Ministre Furlan en date du 2 octobre 2012 ;

Vu sa délibération du 28 mai 2019 désignant les membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés et approuvant les modalités de fonctionnement de celui-ci ;

Considérant les échanges de vues entre les membres du CCCA en séance du 3 septembre 2019 au sujet de l'article 16 du Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'article 16 du ROI en supprimant la notion de limitation de présidence et vice-présidence à un an ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de valider toute modification du ROI du CCCA ;

DECIDE à l'unanimité

D'adopter les modifications du Règlement d'Ordre Intérieur du CCCA de Vielsalm suivantes :

Art. 16 - le CCCA élit en son sein, parmi les membres effectifs un président et un vice-président, sur la durée de la législature. En cas d'absence du /de la président(e), c'est le(a) vice-président(e) qui préside le CCCA. Le(a) président(e) assure la liaison avec les autorités communales.

En cas d'absence du (de la) président(e) et du (de la) vice-président(e), le CCCA désigne en son sein le membre qui préside la séance.

9. Accueil extrascolaire – Implantation communale de Petit-Thier – Recrutement d'un(e) accueillant(e) extrascolaire – Conditions – Approbation

Considérant que Mademoiselle Mégane Sevrin a été engagée comme accueillante extrascolaire à l'école de Petit-Thier durant l'année scolaire 2018-2019 ;

Considérant que le contrat de Mademoiselle Mégane Sevrin s'est terminé le 28 juin 2019 et que Mademoiselle Sevrin ne souhaite pas le renouveler pour l'année scolaire 2019-2020 ;

Considérant qu'il convient de recruter un(e) accueillant(e) extrascolaire à raison de 19h/semaine ;

Considérant qu'il convient de lancer un appel public pour ce poste ;

Vu les conditions de recrutement et le profil de fonction en annexe ;

Vu les avis des organisations syndicales ;

Vu la délibération du Conseil communal donnant délégation au Collège communal pour la désignation d'agents contractuels ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

1) De procéder à l'engagement d'un(e) accueillant(e) extrascolaire de niveau D, sous contrat de travail à mi-temps, à durée déterminée jusqu'au 30/06/2020 avec possibilité de renouvellement chaque nouvelle année scolaire, et de fixer comme suit les conditions d'engagement :

1. Etre ressortissant ou non d'un des pays membres de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, être en possession d'un permis de travail ;
2. Etre de conduite irréprochable ;
3. Jouir des droits civils et politiques ;
4. Etre âgé(e) de 18 ans au minimum à la date d'engagement ;
5. Se soumettre à une évaluation de santé préalable, au sens de l'AR du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs ;
6. Etre porteur d'un diplôme à orientation sociale ou pédagogique au minimum du niveau de l'enseignement technique secondaire inférieur tel que agent d'éducation, d'animateur, ou disposer d'un diplôme de puériculteur(rice) ou d'auxiliaire d'enfance, titre équivalent dans le cadre de la formation de promotion sociale ;
7. Posséder un passeport A.P.E. valide ;
8. Etre titulaire du permis de conduire de catégorie « B » et posséder une voiture est un atout ;
9. Réussir une épreuve orale qui consistera en une conversation portant notamment sur des sujets en rapport avec la fonction.

Le jury sera composé d'un membre du Collège communal, d'un Conseiller communal membre de la minorité, de la Directrice générale, de la Directrice des écoles et de la coordinatrice de l'Accueil Temps Libre.

Un observateur des organisations syndicales sera également invité.

L'épreuve sera cotée sur 20 points. Un total de 12 points devra être obtenu pour réussir l'examen d'engagement.

L'emploi d'accueillant(e) extrascolaire sera rétribué suivant l'échelle D1, soit 14.421,46 euros au minimum et 19.200,24 euros au maximum, à l'indice 138.01.

Les candidatures sont à adresser au Collège communal, Rue de l'Hôtel de Ville 5 à 6690 Vielsalm, par pli déposé à la poste pour le vendredi 10 octobre 2019 au plus tard ou remises en mains propres. Elles seront accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae détaillé, d'un extrait du casier judiciaire (modèle 2), d'une copie du passeport APE et d'une copie des diplômes ou titres requis. Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à Mademoiselle Donatienne Jacques, coordinatrice ATL (tél. : 080/29.28.09).

Les candidats ayant satisfait à l'épreuve seront versés dans une réserve de recrutement valable deux ans.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

2) De lancer l'appel à recrutement suivant les modalités suivantes :

- sur le site internet de la Commune
- sur le site internet du Forem
- dans les Echos de Stavelot.

10. Personnel contractuel communal – Adhésion à un régime de pension complémentaire (2^e pilier) – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'avis de marché publié par l'ONSSAPL en date du 21 février 2010 dans le Bulletin des Adjudications et en date du 03 février 2010 dans le Journal Officiel de l'Union européenne, au terme duquel la procédure d'appel d'offres général fut lancée ;

Vu la décision de l'ONSSAPL du 29 juillet 2010 d'attribuer le marché suivant les termes du cahier spécial des charges à l'association momentanée Belfius (ex DIB)-Ethias ;

Vu les avis émis par les organisations représentatives des travailleurs joints en annexe à la présente ;

Considérant qu'il n'est pas justifiable que, pour le même travail, les agents contractuels bénéficient d'une pension considérablement plus basse que celle des statutaires ;

Considérant que, pour ce motif, le Conseil communal entend adhérer au système d'assurance-groupe ;

Considérant que le marché public conclu par l'ONSSAPL en tant que centrale de marchés permet de rencontrer les besoins de la Commune de Vielsalm ;

Considérant l'article 47, §2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu la circulaire ministérielle de la Ministre De Bue du 29/06/2018 relative à la prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels ;

Vu la circulaire ministérielle de la Ministre De Bue du 02/10/2018, complémentaire à la circulaire précitée, et relative à l'étude requise lors de l'introduction d'un dossier de demande de prime régionale à la constitution et au développement d'un régime de pension complémentaire pour les agents contractuels communaux ;

Vu sa délibération du 04/07/2019 relative à l'adhésion à un second pilier de pension et à la réalisation d'une étude préalable ;

Vu la délibération du Collège communal du 12/08/2019 désignant la SA Ethias services pour effectuer cette étude ;

Vu l'étude ci-jointe effectuée par la SA Ethias services ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1:

La commune de Vielsalm instaure un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 01/07/2019.

Article 2:

La commune de Vielsalm est l'organisateur du plan de pension pour son personnel contractuel.

Article 3:

La commune de Vielsalm approuve le règlement de pension joint en annexe à la présente délibération. La contribution d'assurance groupe s'élève à 3% du salaire donnant droit à la pension.

Article 4:

Le Conseil communal communique le règlement de pension aux membres de son personnel contractuel.

Article 5:

La commune de Vielsalm adhère à la centrale de marchés de l'ONSSAPL, et, partant, au marché conclu avec l'association momentanée Belfius (ex DIB)-Ethias, aux termes et conditions du cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué à ladite association momentanée en date du 29 juillet 2010.

Le Collège communal est chargé de l'exécution ultérieure de la présente délibération.

Article 6:

La Commune décide de verser, en faveur des membres du personnel en service à la date d'entrée en vigueur du régime de pension complémentaire, une contribution de rattrapage pour la période déjà prestée avant la date d'entrée en vigueur du régime de pension au sein de l'administration locale. Cette contribution de rattrapage consiste en une prime unique égale au pourcentage d'allocation normal du salaire annuel donnant droit à la pension, multiplié par au maximum le nombre d'années et de mois de service entre la date d'entrée en service et la date d'entrée en vigueur du régime de pension.

Article 7 :

L'administration introduira le dossier complet de demande de prime régionale auprès de la Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale, 100 Avenue Gouverneur Bovesse 5100 Jambes, au plus tard pour le 31/10/2019.

Article 8:

Copie de cette décision est adressée à l'ORPSS (office des régimes particuliers de sécurité sociale), rue Joseph II, 47, 1000 Bruxelles.

11. Procès-verbal de la séance du 26 août 2019 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 2 juillet 2018, tel que rédigé par la Directrice générale.

12. Divers

Néant.

Huis-clos

La Directrice générale,

Par le Conseil,

Le Président,